



**P.P. CH-3003 Bern-Wabern.ODM**

A l'attention des milieux concernés

Berne-Wabern, le 28 mars 2007

**Dispositions d'exécution de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et de la révision partielle du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile**

**Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 24 septembre 2006, la loi sur les étrangers (LEtr) et la révision partielle de la loi sur l'asile (LAsi) ont été adoptées. Le 8 novembre 2006, le Conseil fédéral a décidé qu'une partie de la LAsi révisée entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Sont notamment concernées, les prescriptions concernant les mesures de contrainte, le nouveau motif de non-entrée en matière en l'absence de documents d'identité, la nouvelle réglementation des cas de rigueur ainsi que l'admission provisoire améliorée.

La LEtr et les autres dispositions de la LAsi révisée, de même que les dispositions d'exécution y afférentes, devraient entrer en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

La **LEtr** remplace la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Sur les douze ordonnances d'exécution relatives à la LSEE existantes, cinq sont résumées dans la *l'ordonnance sur l'admission, le séjour et l'activité lucrative (OASA)*. Il s'agit notamment du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE) et de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE). Quant à l'ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr) et l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), elles seront totalement révisées. Les autres ordonnances ne seront, pour l'essentiel, adaptées à LEtr que sur le plan formel. Seule l'ordonnance sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur les étrangers (Tarif des émoluments LEtr) subira des modifications matérielles.

Référence du dossier : F491-0244

Dans la perspective de l'entrée en vigueur des **accords d'association à Schengen**, des dispositions de coordination ont été inscrites dans ces projets d'ordonnance pour les adapter à l'acquis de Schengen. Afin d'éviter des contradictions, certaines dispositions prévues dans le droit national ne devraient entrer en vigueur qu'après la mise en application desdits accords (art. 92 à 95 et art. 104 LEtr).

Les dispositions d'exécution **relatives à la révision partielle de la LAsi**, qui devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, touchent avant tout les dispositions liées à la procédure, à l'exécution ou aux finances.

Les **dispositions procédurales** concernent notamment la procédure dans les centres d'enregistrement et de procédure et dans les aéroports, la réglementation des Etats tiers, la mise en place d'un dispositif d'urgence en cas de demandes d'asile nombreuses, l'augmentation des auditions fédérales, l'aide au retour ainsi que le relevé et la communication de données personnelles ou biométriques. En prévision de la mise en vigueur des accords d'association à Dublin, les dispositions relatives à la procédure et à la protection des données ont été adaptées au moyen de dispositions de coordination.

Le **domaine financier** comprend des dispositions concernant la taxe spéciale, le forfait alloué en tant que participation aux frais d'administration et le forfait global servant à couvrir les frais des cantons en matière d'aide sociale. Par ailleurs, le versement, aux cantons d'un forfait au titre de l'aide d'urgence pour chaque décision de non-entrée en matière passée en force et pour chaque décision d'asile négative, de même que le forfait d'intégration en tant que contribution aux coûts d'intégration portés par les cantons seront réglementés.

Outre de nouvelles dispositions, les modifications d'ordonnances proposées contiennent également des règlements financiers qui ont des incidences sur les cantons. Dès lors, une consultation ordinaire est nécessaire (cf. art. 3, al. 2, loi sur la procédure de consultation). C'est pourquoi, lors d'une séance qui s'est tenue le 28 mars 2007, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police d'envoyer en consultation les dispositions d'exécution précitées.

Vu le volume considérable du dossier, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la documentation via l'Internet sous:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

ou

<http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=aktuell&L=1>

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner votre avis écrit d'ici au 30 juin 2007 à l'Office fédéral des migrations, Etat-major Affaires juridiques, Secrétariat, Mme Gabriela Roth, 3003 Berne-Wabern.

Afin de faciliter le travail des personnes chargées d'analyser les diverses évaluations, je vous saurais gré de bien vouloir également nous adresser votre prise de position par courrier électronique, à l'adresse suivante :

[Gabriela.Roth@bfm.admin.ch](mailto:Gabriela.Roth@bfm.admin.ch)

Référence du dossier : F491-0244

Vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Christoph Blocher  
Conseiller fédéral

Annexe:  
- Liste des destinataires